



Conditions générales de location de biens

(version 1/10/2021)

Sommaire

Article 1 : Définitions
Article 2 : Applicabilité
Article 3 : Formation du Contrat
Article 4 : Objet
Article 5 : Personnel d'exploitation et préparations nécessaires
Article 6 : Livraison et remise à disposition des Biens
Article 7 : Entretien et utilisation des Biens
Article 8 : Documents à fournir par le Bailleur
Article 9 : Pannes et réparations
Article 10 : Début et fin de la période de location
Article 11 : Prix

Article 12 : Conditions de facturation et de paiement
Article 13 : Obligations sociales et fiscales
Article 14 : Manquements contractuels
Article 15 : Fin du Contrat
Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties
Article 17 : Assurances
Article 18 : Cas de force majeure
Article 19 : Droit applicable et tribunaux compétents
Article 20 : Dispositions générales
Article 21 : Annexes au Contrat

Article 1 : Définitions

Dans les présentes Conditions générales de location de Biens, ci-après dénommées « **Conditions générales** », les notions et expressions utilisées ci-après ont la signification suivante :

Bailleur : la personne (morale) dont le Preneur loue les Biens.

Biens : les biens (matériel) loués par le Bailleur au Preneur tels que décrits dans la Commande du Preneur.

Contrat : la convention entre le Bailleur et le Preneur relative à la location des Biens du Bailleur par le Preneur, établie dans les Documents contractuels.

Chantier : le ou les lieux où le Preneur réalise des travaux pour lesquels il souhaite faire appel aux Biens, spécifiés par le Preneur dans la Commande.

Commande : le document qui contient les conditions particulières de la commande et de la location de Biens du Bailleur par le Preneur en guise de bon de commande.

Documents contractuels : les documents visés à l'article 2 des Conditions générales qui régissent le Contrat entre les Parties.

Parties : le Bailleur et le Preneur.

Personnel d'exploitation : personnel du Bailleur, entre autres responsable de l'exécution des Services suivants : le montage, la manœuvre et le démontage des Biens sur le Chantier et le transport occasionnel des Biens.

Preneur : Aertssen Industrial Services sa

Services : les services que le Bailleur réalise pour le Preneur, par exemple le montage, la manœuvre et le démontage des Biens ainsi que le transport occasionnel.

Article 2 : Applicabilité

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre le Bailleur et le Preneur est exclusivement régie par les Documents contractuels suivants :

- la Commande et ses annexes,
- les Conditions générales.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents

contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés les uns en fonction des autres.. La simple offre ou mise à disposition des Biens par le Bailleur implique son acceptation irrévocable et inconditionnelle de ces Documents contractuels.

Les présentes Conditions générales constituent un Document contractuel et s'appliquent donc à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre le Bailleur et le Preneur en rapport avec l'objet du Contrat.

Ces Conditions générales prévalent. Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions générales que si et dans la mesure où il en a été convenu ainsi expressément et par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties fixé dans les Documents contractuels remplace toute convention ou tout accord écrit ou verbal entre les Parties concernant la location des Biens.

Les Conditions générales et autres dispositions générales unilatérales du Bailleur ne s'appliquent pas, même de façon supplétive.

Article 3 : Formation du Contrat

Le Contrat entre les Parties se forme après acceptation écrite de la Commande sans la moindre réserve par le Bailleur.

Le Bailleur déclare donc avoir reçu les Documents contractuels applicables au Contrat de location et en avoir pris connaissance.

Article 4 : Objet

Le Preneur loue les Biens, éventuellement avec des Services correspondants, du Bailleur, comme décrit dans la Commande et les accords écrits avec le Preneur. Les biens doivent être exempts de tout défaut, conformément aux lois et règlements applicables, et être immédiatement utilisables.

Le Bailleur garantit que les Biens, Services et accessoires éventuels, y compris le montage et/ou l'installation éventuel(le)s : sont conformes à la description et aux exigences figurant sur la Commande et convenues entre les Parties dans les Documents contractuels ;



disposent des propriétés promises oralement ou par écrit par le Bailleur ;
conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés ;
sont exempts de défauts et droits de tiers ;
satisfont aux exigences légales, notamment en matière de qualité, contrôle, santé, sécurité et environnement ;
satisfont aux exigences les plus sévères des normes de sécurité et de qualité appliquées au sein de la branche, telles qu'en vigueur au moment de la location.

Les éventuels Services à exécuter doivent être exécutés par du Personnel d'exploitation qualifié selon les règles de l'art.

Article 5 : Personnel d'exploitation et préparations nécessaires

Si le Bailleur doit prester des services sur le Chantier, le Personnel d'exploitation est qualifié pour leur exécution.

Le Bailleur remplira toutes les conditions de travail et salariales imposées par des CCT ou la législation concernant son personnel.

De même, le Bailleur doit notamment veiller :

- à ce que son personnel soit toujours en possession d'une carte d'identité ou ISI+ ;
- à pouvoir à tout moment présenter une copie de son assurance accidents du travail ;
- en cas d'engagement de personnel étranger, à être totalement en règle avec la législation en vigueur et en particulier avec la législation belge ;
- à respecter scrupuleusement la législation sur le bien-être ;
- à obtenir à temps les mesures de sécurité à respecter ;
- à ce que les Biens indispensables et les mesures de sécurité nécessaires soient présents ;
- à ce que toutes les garanties au profit de tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat soient données ;
- à ce que son personnel s'abstienne de photographier ou filmer l'équipement, l'installation, les bâtiments ou propriétés du Preneur ou du maître de l'ouvrage initial.
- à ce que son personnel respecte les obligations légales en matière de temps de conduite et de repos.

Le Bailleur ou le tiers éventuel à qui il a confié la mission s'engage en particulier à respecter toutes les obligations sociales et fiscales imposées aux employeurs. À chaque fois que cela lui sera demandé, le Bailleur apportera la preuve qu'il respecte scrupuleusement ses obligations en la matière. Il informera également directement le Preneur s'il ne satisfait plus à l'une de ces obligations.

Le Bailleur ne peut en aucun cas employer des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11 février 2013, et s'engage formellement par le présent Contrat à respecter cette interdiction. Il veille à imposer la même interdiction à tous ses éventuels sous-bailleurs, et ce, à tous les niveaux.

Toute négligence du Bailleur ou du tiers susmentionné, notamment en ce qui concerne les obligations susmentionnées, qui causera dans le chef du Preneur des dépenses ou frais de quelque nature que ce soit, sera intégralement imputée au Bailleur qui garantira le Preneur à ce sujet de toutes amendes, tous intérêts et frais au sens le plus large. Ces amendes, frais et intérêts peuvent être déduits lors du paiement des factures du Bailleur ou seront payés par le Bailleur à la première demande.

Si un ou plusieurs travailleurs du Bailleur, qu'ils se trouvent sur le Chantier ou non et pour quelque raison que ce soit, ne sont pas en possession des documents requis, le Bailleur doit en informer immédiatement le Preneur. Le Bailleur s'adaptera aux mesures imposées par le Preneur. Le Bailleur effectuera les travaux conformément aux directives ISO et VCA et en tenant compte du règlement de chantier du Preneur en vigueur sur le Chantier.

Le Personnel d'exploitation qui dispose d'aptitudes spécifiques pour utiliser les Biens ou le personnel qui livre les Biens sur le Chantier suit les instructions du Preneur sur le Chantier dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des travaux. Ces instructions portent uniquement sur le planning des Travaux à exécuter ; les circonstances, procédures et méthodes du maître de l'ouvrage, dont il convient de tenir compte pour l'exécution des Travaux ; les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques des Travaux et du Chantier ; l'accès aux sites et/ou installations du maître de l'ouvrage nécessaire pour accomplir les Travaux ; l'utilisation de marchandises, installations et/ou infrastructures du maître de l'ouvrage, nécessaire pour accomplir les Travaux ainsi que tout ce qui concerne la sécurité et la santé. Ces instructions n'impliquent en aucun cas une réduction de l'autorité patronale du Bailleur et n'enlèvent rien à la responsabilité du Bailleur.

Le Bailleur, son Personnel, ses éventuels sous-Bailleurs et ses travailleurs intérimaires doivent s'abstenir de photographier ou de filmer les équipements, installations, bâtiments ou propriétés du maître de l'ouvrage initial ou du Preneur.

Article 6 : Livraison et remise à disposition des Biens

Les biens sont livrés et remis à disposition au lieu, heure et de la manière stipulés sur la Commande ou communiqués ultérieurement par écrit ou oralement au Bailleur.

Si le Bailleur livre ou reprend les Biens sur le Chantier, il déclare avoir visité le Chantier avant l'offre et être suffisamment au courant de la situation sur place. Il admet connaître parfaitement le Chantier et les mesures de sécurité à prendre et avoir tenu compte de tous les problèmes éventuels lors de la fixation du Prix, qui ne pourra faire l'objet d'une révision à la hausse.

Si les Biens sont livrés et/ou enlevés sur le Chantier par le Bailleur, ce dernier se chargera du déchargement, du chargement, de l'installation, du montage et du démontage des Biens sur le Chantier.

Article 7 : Entretien et utilisation des Biens

S'il n'y a pas de Personnel d'exploitation du Bailleur présent sur le Chantier, le Preneur reçoit toutes les instructions et prescriptions nécessaires pour la mise en service, l'utilisation en toute sécurité et le fonctionnement des Biens, lors de leur livraison. L'entretien et les contrôles doivent être effectués par le Bailleur en dehors des heures de travail, en conformité et en accord avec le Preneur.

Article 8 : Documents à fournir par le Bailleur

Le Bailleur s'engage à fournir les documents écrits suivants au Preneur (à wurfmeldingen@aertssen.be et le chef de chantier en question):

- accord sur le bon de commande
- attestation VCA
- attestation ONSS
- copie agrément
- liste du personnel engagé (copie carte d'identité) et/ou des Biens utilisés sur le Chantier
- attestation valable d'aptitude médicale du personnel engagé
- règlement du chantier et Déclaration d'intention signée, pour les sous-traitants/indépendants et autres documents de sécurité éventuels (voir annexe)
- attestation d'assurance RC
- déclaration relative à la responsabilité solidaire du contractant direct pour le paiement de la rémunération (voir annexe) accusé de réception personnel Limosa (L-1) du personnel engagé en cas d'entreprise non belge
- formulaire de détachement personnel (A1) en cas d'entreprise non belge
- tous les autres documents demandés dans la Commande



Ces documents ou équivalents doivent être remis par le Bailleur avant et au plus tard au début de la livraison, sauf si le maître de l'ouvrage initial impose des exigences plus strictes, et ces documents sont inclus dans le Prix.

Si le Preneur ne dispose pas de tous ces documents au plus tard au moment du début des livraisons, le Bailleur sera tenu, sans mise en demeure et uniquement en raison de la non-remise de tous les documents mentionnés dans cet article, de payer une indemnité non récupérable de 0,2 % du Prix avec un minimum de 200,00 euros par jour civil et par document non remis au Preneur. Le Preneur se réserve expressément le droit de déduire cette indemnité des factures du Bailleur. Ce dédommagement ne porte pas préjudice au droit du Preneur à une indemnité supérieure si le préjudice qu'il a réellement subi en conséquence dépasse l'indemnité ci-dessus.

Dans le cas où les documents non transmis sont essentiels pour l'exécution des travaux et la bonne organisation du Chantier, le Preneur se réserve également le droit, s'il n'a pas encore reçu ces documents cinq jours après une mise en demeure écrite, de mettre fin au Contrat conformément à l'article 15 des Conditions générales.

Article 9 : Pannes et réparations

9.1. Notification

Si le Preneur constate un problème, un défaut, une panne ou un dommage ou si le fonctionnement d'une partie quelconque des Biens ne répond pas aux exigences raisonnables qui peuvent être posées aux Biens, le Preneur en fera part au Bailleur.

Le Bailleur fera le nécessaire pour remédier dans les plus brefs délais au problème, au défaut, à la panne ou au dommage ou pour prévoir le remplacement des Biens au plus tard dans les 12 heures.

9.2. Influence sur la période de location et le Prix

La période de location est suspendue durant le temps requis pour l'entretien, les contrôles, la réparation et/ou le remplacement des Biens.

Article 10 : Début et fin de la période de location

10.1. Début de la période de location

La période de location débute au moment où les Biens sont mis à la disposition du Preneur conformément à la Commande.

10.2. Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où les Biens ont été remis à la disposition du Bailleur.

Article 11 : Prix

11.1. Calcul du Loyer

Le Loyer est mentionné dans la commande et est hors TVA, sauf indication contraire dans la commande.

Il est calculé sur les Biens, soit par heure soit par jour, et multiplié par la période de location.

Le Loyer est facturé mensuellement sur la base des rapports journaliers approuvés et signés par le chef de chantier du Preneur.

11.2. Étendue du prix de la location

Le prix de la location comprend notamment, sauf convention contraire expresse :

- les salaires et cotisations de sécurité sociale (en particulier l'assurance accidents du travail) de l'éventuel Personnel d'exploitation et autre du Bailleur ;
- les frais de déplacement depuis et vers le site du Personnel d'exploitation et autre du Bailleur ;
- les frais de transport et l'assurance transport si d'application ;
- l'assurance des Biens en tant qu'outil et véhicule ;
- la taxe communale sur les moteurs ;

- d'autres frais, charges, taxes ou droits éventuels, y compris (mais sans s'y limiter) la contribution environnementale réclamée par toute autorité publique ou autre instance suite à l'exécution du Contrat, même si ceux-ci n'étaient pas encore connus ou pas encore d'application au moment de la Confirmation de commande ;
- le carburant.
- Cette énumération n'est pas limitative.

Article 12 : Conditions de facturation et de paiement

12.1. Conditions de facturation

Le Bailleur établit la facture mensuellement sauf mention contraire dans la Commande.

Les directives ci-dessous en matière de factures et de notes de crédit doivent également être suivies :

- Envoi par e-mail (également plusieurs factures au format PDF) à l'adresse : invoice@aertssen.be
- Les autres formats que PDF ne sont pas acceptés.
- 1 fichier PDF = 1 facture. Veillez donc à ne pas reprendre plusieurs factures dans 1 fichier PDF.
- Les annexes aux factures doivent figurer dans le même fichier PDF que la facture.
- Les factures doivent mentionner la référence du Preneur (numéro du chantier), le nom du projet et la période pour laquelle le contrat de location a été conclu.
- Pas de double transmission facture électronique ou version papier-transmission électronique.
- Le Bailleur doit joindre à chaque facture les rapports journaliers approuvés et signés ainsi que les bons d'expédition.

Si les factures ne sont pas correctes ou ne sont pas conformes aux directives précitées et que les conditions légales ne sont pas respectées, elles ne seront pas reprises dans notre comptabilité. Ce processus est automatique. Autrement dit, votre facture sera considérée comme n'ayant pas été envoyée.

12.2. Conditions de paiement

Les factures qui satisfont aux conditions ci-dessus sont payables soixante (60) jours après la date de réception au siège du Preneur. La date de réception est prouvée par l'application du cachet interne sur la facture par le Preneur. Le paiement se fait par virement.

En cas de retard de paiement, le Preneur est uniquement redevable d'intérêts de retard à partir du quinzième jour civil suivant la réception de la mise en demeure de procéder au paiement envoyée par recommandée par le Bailleur. Ces intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal tel que déterminé par la loi du 5 mai 1865.

Tous les paiements ou toutes les réductions par le Preneur sont d'abord imputés sur le montant principal, puis seulement sur les intérêts et frais ; dans ce cadre, les Parties dérogent expressément aux articles 1254 et 1255 du Code civil.

Le Preneur a toujours l'autorisation de compenser les factures du Bailleur avec toutes les créances que le Preneur aurait sur le Bailleur, quelle que soit la cause de cette créance. La compensation peut se faire avec tous les montants dus par le Bailleur au Preneur pour une raison quelconque, et même si ces créances du Preneur ne sont pas certaines, liquides et exigibles ; dans ce cadre, les Parties dérogent expressément à l'article 1291 du Code civil. Lorsque les deux créances sont exigibles mutuellement, la compensation se déroule automatiquement et de plein droit, même si les montants dus par le Bailleur au Preneur ne sont pas certains, liquides et exigibles.

Article 13 : Obligations sociales et fiscales



Le Bailleur ne peut faire exécuter la mission qui lui est confiée, ou une partie de cette mission, par un tiers que moyennant l'approbation du Preneur et à condition qu'il ait informé le Preneur par écrit des données du sous-Bailleur le jour précédant le début des travaux du sous-Bailleur. Le Preneur a toujours le droit de refuser un sous-Bailleur.

À défaut de notification correcte et en temps utile, le Preneur a le droit de rompre le Contrat au détriment du Bailleur sans mise en demeure.

Ces informations ainsi que l'éventuelle déclaration ONSS en conséquence (art. 30bis) n'impliquent en aucun cas l'accord du Preneur concernant ce sous-Bailleur et ne déchargent pas le Bailleur de sa responsabilité vis-à-vis du Preneur, qui n'a aucun lien juridique avec le sous-Bailleur éventuel. Le Bailleur assure que son propre Bailleur respecte non seulement les obligations du présent Contrat, mais aussi l'ensemble de la réglementation sociale, fiscale et du travail.

Le Bailleur ou le sous-Bailleur ne peut avoir aucune dette sociale ou fiscale. Dès que le Preneur a connaissance de dettes sociales ou fiscales dans le chef du Bailleur ou du sous-Bailleur ou dès que la responsabilité solidaire du Preneur risque d'être engagée en application de l'article 30bis §3/1 de la loi du 27/06/1969 ou de l'article 402 §8 CIR, ce dernier a le droit de rompre le Contrat immédiatement et sans mise en demeure au détriment du Bailleur. En outre, le Bailleur a l'obligation d'informer immédiatement le Preneur du fait qu'un ordre lui a été signifié en application des articles susmentionnés.

Si le Bailleur fait appel à un Bailleur étranger, il doit envoyer une copie de l'attestation Limosa ainsi qu'une attestation A1 au Preneur avant 11 heures le jour précédant le début des travaux à werfmeldingen@aertssen.be.

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Bailleur veille à ce que chaque personne qui, pour son compte, pénètre sur le lieu où les Services visés dans ce contrat sont effectués, soit enregistrée avant de pénétrer sur ce lieu. Il veille également à ce que les données nécessaires concernant son entreprise soient réellement et correctement enregistrées et soient transmises à la banque de données de l'ONSS.

Comme stipulé par la loi susmentionnée, le Preneur attire l'attention du Bailleur sur les dispositions de l'article 16, §1, 3°, §2, 4° et §3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chaque Bailleur qui, après réception de l'accord écrit préalable du Preneur, confie l'exécution d'une partie ou de la totalité de la mission à un tiers, veille à ce que les mesures mentionnées dans les alinéas précédents soient respectées.

Cela s'applique à tous les niveaux de sous-location.

Le Bailleur s'engage à appliquer une méthode d'enregistrement conforme aux garanties fixées dans la législation susmentionnée en matière d'enregistrement des présences et à la mettre à la disposition du bailleur auquel il fait à son tour appel. Lorsque le Maître de l'ouvrage ou le Preneur prévoit explicitement un système, le Bailleur doit utiliser ce système.

Cette même obligation s'applique également d'une manière similaire à chaque bailleur, quel que soit le niveau auquel il se trouve.

Sanctions

En cas d'infraction par le Bailleur aux dispositions susmentionnées, et sous réserve des autres dispositions des Conditions générales actuelles, le Preneur a le droit de retenir sur les factures et garanties du Bailleur : le montant des sanctions, amendes, retenues, frais et pertes du Preneur, salaires et dettes sociales ou fiscales du Bailleur, auxquels il est solidairement tenu personnellement ou en application

de la législation en vigueur. À cette fin, le Bailleur reconnaît explicitement que le Preneur a le droit de suspendre tout paiement de factures émises par le Bailleur et exigibles, y compris les factures relatives à d'autres contrats, tant que l'ONSS, l'administration fiscale ou le maître de l'ouvrage peut invoquer la responsabilité (solidaire) et n'ont pas encore fixé le montant dû et exigible.

Dans le cas où l'Inspection du travail signale au Preneur que le Bailleur ou l'un des sous-Bailleurs néglige de payer à temps aux travailleurs, en application de l'article 35/2 de la loi du 12/04/1965, le salaire auquel ils ont droit, le Preneur peut choisir de rompre immédiatement et de plein droit le Contrat au détriment du Bailleur, ou de poursuivre le Contrat à condition que le Bailleur offre au Preneur des garanties financières suffisantes pour couvrir la responsabilité solidaire du Preneur.

Article 14 : Manquements contractuels

14.1. Détermination et constatation de manquements contractuels

On considère notamment que le Bailleur manque à ses obligations contractuelles dans les conditions suivantes :

- si le Bailleur ne met pas les Biens ou une partie des Biens à la disposition du Preneur selon les Documents contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou selon les usages commerciaux et compte tenu des circonstances sur le Chantier, la plus légère faute entrant aussi en ligne de compte ;
- si le Bailleur ne respecte pas les obligations d'assurance stipulées dans les Conditions générales ;
- si le Bailleur ne respecte pas une ou plusieurs obligations contenues dans le Contrat.

Dès que le Bailleur reçoit du Preneur une notification dans laquelle sa défaillance est constatée, il doit, dans le délai mentionné dans cette notification, communiquer par écrit au Preneur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Dans ce courrier, le Bailleur effectue éventuellement des propositions visant à remédier à ses manquements.

À défaut de défense du Bailleur, dans le délai mentionné, suivant la notification du Preneur susmentionnée, le Bailleur est réputé irrévocablement marquer son accord sur le contenu de la mise en demeure.

Le Bailleur signale immédiatement et par écrit au Preneur tout fait ou toute circonstance qui pourrait impliquer son manquement.

14.2. Moyens d'action du Preneur

Le Bailleur est tenu d'indemniser le Preneur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures ainsi qu'à l'exécution incorrecte du Contrat.

Le Bailleur est seul responsable d'une exécution sérieuse, complète et ponctuelle du Contrat, conformément aux Documents contractuels et aux législations et réglementations applicables, tant vis-à-vis du Preneur que vis-à-vis de tiers. Il indemnise tout dommage provoqué directement ou indirectement par son manquement contractuel. Il garantit le Preneur de toutes conséquences directes ou indirectes si les Biens, y compris éventuellement lors de leur transport, leur installation et leur montage, portent préjudice à des tiers, au Preneur ou à ses préposés.

Article 15 : Fin du Contrat

Le Bailleur signale immédiatement et par écrit au Preneur tout fait ou toute circonstance tel(le) que décrit(e) ci-dessous qui pourrait donner le droit au Preneur de mettre un terme au Contrat.

15.1. Concours de créanciers et insolvabilité notoire

Bij overlijden, faillissement of vereffening of in geval van elke andere vorm van insolventie van de Onderaannemer heeft de



Hoofdaannemer het recht te kiezen, ofwel voor beëindiging van de Overeenkomst, ofwel voor voortzetting door de erfgenamen, wettelijke vertegenwoordigers of rechtsopvolgers volgens de voorwaarden van de Overeenkomst.

15.2. Manquements contractuels

Quand le Bailleur manque à ses obligations lors de l'exécution du Contrat, notamment comme le stipule l'article 14 des Conditions générales, et si le Bailleur n'a pas communiqué à temps sa défense régulière et légitime au Preneur ou s'il n'a pas suffisamment remédié à son manquement dans le délai indiqué dans la notification par le Preneur suivant la constatation du manquement, le Preneur a le droit, immédiatement et sans autre mise en demeure, de mettre fin au Contrat ou à une partie de la location précisée plus en détail. Il signalera par écrit au Bailleur qu'il fait usage de cette possibilité. Tous les coûts liés à cette résiliation seront supportés par le Bailleur en défaut. Une telle résiliation ne donne droit à aucun dédommagement pour le Bailleur.

15.3. Indemnité

Si le Preneur met fin au Contrat en raison d'un manquement contractuel du Bailleur, selon les articles 14 et 15.2 des Conditions générales ou sur la base du droit commun, le Preneur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité pour les dommages qu'il a subis, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Bailleur, en raison des circonstances qui justifient la rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

Article 16 : Responsabilité contractuelle et garanties

Le Bailleur est responsable des fautes, manquements, défauts, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres défauts d'exécution contractuels qui lui sont imputables. Il remboursera intégralement les dommages et autres conséquences négatives, prévisibles ou imprévisibles, que le Preneur ou des tiers subissent ou supportent et qui sont directement ou indirectement consécutifs à de tel(le)s fautes, manquements, défauts, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres défauts d'exécution contractuels imputables au Bailleur.

Dans la mesure où le Preneur est responsable, sa responsabilité sera limitée à ce qui sera effectivement et réellement indemnisé dans le cadre de sa police d'assurance responsabilité civile. Le Bailleur déclare connaître et accepter le contenu de cette police, en ce compris les conditions générales et particulières de la police. Cette police d'assurance peut être consultée dans les bureaux du Preneur. Une attestation d'assurance sera fournie au Bailleur à sa première demande. Le Bailleur accepte de respecter la confidentialité de ce document. Le Preneur s'exonère explicitement de tout dommage qui excéderait le montant payé par l'assurance.

Article 17 : Assurances

Le Bailleur doit souscrire une assurance couvrant les dommages et/ou la perte des Biens. Le Bailleur doit également souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir sa responsabilité pour tous les dommages causés à des tiers, y compris le Preneur, par les Biens et/ou le Personnel d'exploitation ainsi que dans le cadre d'autres services fournis.

Sauf dérogation écrite, le Bailleur prendra également, avant le début des Travaux, toutes les assurances nécessaires et utiles afin de couvrir tous les risques possibles courus par son Personnel, le matériel et les matériaux qui lui appartiennent, ainsi que pour couvrir les risques pour le matériel et les matériaux qui sont mis à sa disposition gratuitement ou non et qu'il est réputé avoir acceptés par le simple fait qu'il s'en sert ou les utilise.

Le Bailleur est responsable de tous les accidents du travail qui peuvent lui arriver ou arriver à son Personnel, ses éventuels sous-traitants ou leur personnel, ses ouvriers intérimaires ou préposés. Il est responsable de tous les autres accidents causés par ces parties.

Conformément à l'article 94ter§2 de la loi du 4 août 1996, le sous-traitant s'engage à désigner, avant le début des travaux, le conseiller en prévention chargé d'enquêter sur les éventuels accidents graves qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des travaux.

Le sous-traitant est tenu de notifier immédiatement au Preneur tous les incidents et accidents du travail concernant un de ses propres employés ou un des employés de ses sous-traitants, ainsi que de communiquer au Preneur le nombre de jours perdus chaque mois à la suite d'accidents du travail.

Le sous-traitant est tenu d'envoyer le formulaire de déclaration d'accident du travail à sa compagnie d'assurance par courrier électronique pour notification à la direction du chantier du Preneur.

En cas d'accident grave au sens de l'arrêté royal du 24 février 2005, et si un rapport détaillé doit être établi, le Bailleur est tenu, au moins deux (2) jours ouvrables avant l'envoi du rapport aux instances compétentes, de fournir ce rapport à la direction du chantier du Preneur pour inspection. Lorsque le Bailleur soumettra le rapport final détaillé aux instances compétentes, il en fournira une copie au Preneur.

La définition d'un « accident du travail grave » est donnée à l'article 26 du titre 1er, chapitre 3, du Codex. Le fait que le Bailleur soit assuré ou non, de même que l'ampleur de la couverture de cette assurance, n'ont aucune influence sur la responsabilité du Bailleur vis-à-vis du Preneur et de tiers, dont le maître de l'ouvrage initial.

Les polices souscrites par le Bailleur contiennent une clause d'abandon de recours envers le Preneur et les sociétés liées au Preneur visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que leurs administrateurs, leurs représentants, leurs préposés ou leurs agents d'exécution respectifs.

La franchise et les risques non couverts sont à charge du Bailleur.

Sur simple demande du Preneur, le Bailleur doit présenter au Preneur une attestation d'assurance des assurances légalement obligatoires ainsi que des assurances décrites dans le présent article, déclarant que les polices ont été souscrites et que les primes ont été payées.

Le Preneur sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Bailleur de toute modification, suspension, annulation ou résiliation des garanties de la police.

Article 18 : Cas de force majeure

Sous peine de déchéance, le le bailleur doit notifier par écrit à l'entrepreneur principal, dans les 48 heures suivant sa survenance, tout fait ou circonstance, dont le bailleur a connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, susceptible de le dégager de ses responsabilités contractuelles ou légales ou d'entraîner l'incapacité temporaire ou permanente du le bailleur à exécuter ses obligations ou l'autorisant à en suspendre l'exécution. Ce délai est un délai d'expiration. La notification doit ensuite être confirmée à l'entrepreneur principal par lettre recommandée dans un délai de trois (3) jours calendrier.

Les Parties ne peuvent être dispensées de leurs obligations que si elles peuvent invoquer la force majeure.

Par force majeure, on n'entendra les événements suivants (liste non limitative) :

- la faillite du Bailleur ;



- une grève ou un lock-out du Bailleur.

Article 19 : Droit applicable et tribunal compétent

19.1. Droit applicable

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge, à l'exception des dispositions relevant du droit privé international ou d'autres règles déclarant d'application le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

19.2. Tribunal compétent

Tout litige quelconque en rapport avec la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis au pouvoir de juridiction et à la compétence exclusifs des Cours et Tribunaux d'Anvers, division Anvers.

Article 20 : Dispositions générales

20.1 Illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité d'une disposition

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de leur mieux et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.

Article 21 : Protection des données personnelles

22.1. RGPD

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants se conforment également à cette législation.

22.2. Traitement des données personnelles

Les parties collectent et traitent les données personnelles qu'ils reçoivent en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

22.3. Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

22.4. Mesures appropriées

Les parties ont pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les parties transmettent ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

22.5. Responsabilité

Les parties assument leur responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il ont fourni, garantissent qu'ils disposent d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter l'ordonnance général sur la protection des données ainsi que toutes les données personnelles possibles que les parties recevraient du personnel de l'autre.

22.6. Déclaration

Le Bailleur s'engage à fournir cette information concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

22.7. Droits des personnes concernées

Le Bailleur confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez l'Avis de protection des données sur le site: <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 22 : Annexes au Contrat

Les documents suivants font partie intégrante du Contrat entre le Bailleur et le Preneur dans le cas où du Personnel d'exploitation du Bailleur est présent sur le Chantier. Le Bailleur reconnaît avoir reçu les documents suivants. Le Bailleur a en tout cas pour responsabilité d'obtenir ces documents de la part du Preneur :

- Règlement du chantier et Déclaration d'intention signée, pour les sous-traitants/indépendants et autres documents de sécurité éventuels
- Déclaration relative à la responsabilité solidaire du contractant direct pour le paiement de la rémunération

English version upon request – Nederlandstalige versie op aanvraag –
Deutsche Version auf Anfrage